

IV. Fortifications.

250. Les terrains des fortifications appartiennent au domaine public; ils sont donc hors du commerce et, partant imprescriptibles, aux termes de l'article 2226. Aucune prescription ne peut être opposée à l'Etat, quand même elle serait fondée sur un titre. La cour de cassation l'a jugé ainsi chambres réunies. Deux cours d'appel s'étaient prononcées en faveur du possesseur qui avait acquis en vertu d'un juste titre. En supposant, disait l'arrêt attaqué, que l'immeuble revendiqué par l'Etat eût autrefois fait partie du rempart de la place de Calais, il a, depuis un temps plus que suffisant pour la prescription, changé de nature et de destination. Le défendeur possédait l'immeuble litigieux depuis plus de dix ans en vertu d'un juste titre; il pouvait donc, dit la cour de Paris, invoquer la prescription de l'article 2265. Cette décision a été cassée, comme l'avait été celle de Douai; l'arrêt de cassation rétablit les vrais principes. Les remparts des places de guerre font partie du domaine public et demeurent inaliénables et imprescriptibles tant qu'ils n'ont pas régulièrement changé de nature et de destination (loi des 8-10 juillet 1791, titre IV, art. 12). Dès lors aucun acte de possession sur un terrain militaire ne saurait être utilement invoqué contre l'Etat. Les tribunaux saisis d'une demande en revendication d'un terrain domanial ne peuvent discuter les titres privés, ni les faits ou actes de possession qu'après avoir déterminé le caractère du terrain litigieux : est-il domanial, les titres et la possession viennent à tomber. Or, dans l'espèce, le terrain était revendiqué comme dépendance du rempart d'une place de guerre; la cour de Paris devait donc juger la question de domanialité avant d'apprécier l'effet légal des titres et des possessions. En s'appuyant sur la prescription, alors qu'il s'agissait d'un immeuble revendiqué comme domanial, la cour avait fait une fausse application de l'article 2265 et violé les articles 2226 et 540 (1).

(1) Cassation, 27 novembre 1835 (Daloz, au mot *Domaine public*, n° 44)

251. Les souterrains des remparts font partie du domaine public, puisque la propriété du sol comprend la propriété du dessous. Cela a été ainsi jugé par la cour de cassation. Le défendeur invoquait une disposition de la loi du 8 juillet 1791, aux termes de laquelle toutes personnes jouissant actuellement de maisons, bâtiments ou clôtures qui déborderaient les limites de la rue militaire continueraient d'en jouir, sans être inquiétées, sauf, en cas de démolition, à ne pas outre-passer les limites dans la reconstruction. Ce texte témoignait contre celui qui l'invoquait, puisqu'il n'est relatif qu'aux bâtiments; les souterrains restent donc sous l'empire du droit rigoureux qui protège le domaine de l'Etat contre toute prescription (1).

252. Les concessions ne peuvent pas plus être invoquées que la possession, puisqu'elles sont essentiellement de pure tolérance. Cela a été jugé ainsi à l'occasion d'une concession temporaire que l'Etat avait accordée à une administration locale d'une portion des bâtiments d'une citadelle, à l'effet de tenir lieu de prison. Après de longues procédures, la cour d'Aix consacra le droit imprescriptible de l'Etat, sur lequel il ne pouvait y avoir aucun doute (2).

V. Des églises et du domaine public ecclésiastique.

253. On admet généralement qu'il y a un domaine public religieux ou ecclésiastique, comprenant les églises et leurs dépendances, ainsi que les cimetières (3). Il est certain, comme le dit la cour de cassation, que, sous l'ancien régime, il était universellement admis que les édifices publics consacrés au culte n'étaient pas susceptibles d'une propriété privée. La cour ajoute que ce principe d'ordre et de droit public n'a pas été détruit ni modifié par le code civil (4). Cela est vrai d'après le droit public français, qui

(1) Rejet, chambre civile, 23 avril 1845 (Daloz, 1845, 1, 270).

(2) Aix, 28 janvier 1848 (Daloz, 1851, 1, 197).

(3) Leroux de Bretagne, t. 1, p. 147, n° 192.

(4) Cassation, 5 décembre 1838 (Daloz, au mot *Servitude*, n° 451, 1^o). La cour de cassation a jugé également que les cimetières sont une nature de biens placés hors du commerce, tant à l'égard des particuliers qu'à l'égard des communes obligées d'en respecter la destination (Cassation,

maintient un lien juridique entre l'Eglise et l'Etat, lien en vertu duquel l'Eglise est subordonnée à l'Etat, et l'Etat doit protection à l'Eglise. Ce lien a été rompu par la constitution belge; l'Eglise cesse d'être soumise à l'Etat; logiquement l'Etat devrait être affranchi de son devoir de protection, ce qui aboutirait à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Dans ce système, l'Eglise n'est qu'une association, capable de posséder si elle est reconnue par la loi comme personne civile; mais les biens qu'elle possède sont des propriétés privées, comme le sont les biens des établissements de bienfaisance. Quant aux associations religieuses non reconnues, elles ne sont pas capables de posséder. Sur ce point, il n'y a aucun doute. Mais la question de savoir si notre constitution consacre le principe de la séparation est très-controversée. Il y a séparation, mais illogique. L'Eglise continue à jouir de la protection de l'Etat, puisque ses ministres reçoivent un traitement à charge du trésor (art. 117); et elle est cependant indépendante de l'Etat, puisque le gouvernement n'intervient pas dans la nomination des ministres du culte, ni dans leur installation (art. 17). En fait, on maintient les lois favorables à l'Eglise, donc tout l'ancien régime et, partant, les principes qui régissaient les biens destinés à l'usage du culte. Ce régime est-il constitutionnel? Cela nous paraît très-douteux. Nous renvoyons, quant au principe, à notre *Etude sur l'Eglise et l'Etat en Belgique*; quant aux difficultés que présente le droit public ecclésiastique, notamment en ce qui concerne les biens consacrés au culte, elles sont étrangères à l'objet de notre travail.

254. Ce qui prouve que la domanialité n'est pas de l'essence des édifices consacrés au culte, c'est qu'il y a des églises destinées au service du culte protestant qui sont la propriété de ceux qui les ont construites; ce sont les temples des sectes qui n'appartiennent pas à l'Eglise officielle et qui ne sont pas subsidiées par l'Etat. Elles ne jouissent pas de la personification, et sont, par conséquent, incapables de posséder.

10 janvier 1844, Dalloz, au mot *Action possessoire*, n° 332). Comparez les arrêts cités par Dalloz, au mot *Prescription*, n° 197.

Même dans l'Eglise catholique il y a des chapelles privées où l'on célèbre le culte romain, et qui sont néanmoins des propriétés particulières (1). C'est une singularité remarquable qui ne se rencontre pas dans les autres biens destinés à un usage public. Il y a donc des édifices qui, quoique destinés au culte, sont dans le commerce, comme toute propriété privée, et, par conséquent, aliénables et prescriptibles.

255. Il faut appliquer aux églises ce que nous avons dit des autres biens qui dépendent du domaine public: si les églises sont imprescriptibles, il en est de même des accessoires qui en font partie intégrante. Tels sont les murs, piliers, contre-forts, fondations; ils participent de la nature du bâtiment principal, et, comme lui, sont hors du commerce et à l'abri de toute prescription. Il n'en est pas de même des terrains qui sont, à la vérité, une dépendance de l'Eglise, en ce sens qu'ils appartiennent à la fabrique, mais sans être nécessaires à l'édifice consacré au culte: telle serait une cour attenante à l'église. La cour de cassation a jugé que ces terrains pouvant être détachés de l'église sans que celle-ci cessât de rester entière et continuât à rester affectée à sa destination, on ne pouvait pas dire qu'ils fussent consacrés au culte; donc ils sont prescriptibles (2).

256. Que faut-il dire des objets employés au culte divin? La cour de cassation de Belgique a décidé qu'aucune loi ne déclare hors du commerce les vases sacrés, les ornements et les autres accessoires du culte, lors même qu'ils appartiennent à une fabrique d'église (3). Nous doutons que le motif soit péremptoire. Y a-t-il une loi qui mette les églises hors du commerce? Cependant la doctrine et la jurisprudence les considèrent comme imprescriptibles, par la raison qu'elles sont affectées au public pour l'exercice du culte. Troplong dit qu'en droit romain les accessoires du culte étaient imprescriptibles en vertu de la consécration du prêtre, mais que cette doctrine est étrangère au droit français; les accessoires du culte, d'après lui, ne sont pas

(1) Orléans, 25 juillet 1846 (Dalloz, 1846, 2, 150).

(2) Rejet, chambre civile, 7 novembre 1860 (Dalloz, 1860, 1, 484).

(3) Rejet, 4 décembre 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 1, 252).